

DECRET N°2020- 0726 PRES/PM/MINEFID/
MDENP/MCIA portant autorisation de l'intégration
des données sur les antécédents de crédits et
paiements de la clientèle des grands facturiers à la
plateforme électronique de partage des informations
sur le crédit.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu* la Constitution ;
- Vu* le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu* le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu* la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
- Vu* la loi n°013-2016/AN du 03 mai 2016 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit au Burkina Faso ;
- Vu* la loi n°024-2019/AN du 14 mai 2019 portant modification de la Loi n°013-2016/AN du 03 mai 2016 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit au Burkina Faso ;
- Vu* la décision N° CM/UMQA/007/06 2013, portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Vu* le décret n° 2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020, portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu* l'Instruction n°005-05-2015 du 08 mai 2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu* l'Instruction n°005-07-2015 du 08 mai 2015 relative aux modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'information sur le crédit ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2020 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret autorise l'intégration des données sur les antécédents de crédits et de paiements de la clientèle des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par « grands facturiers » les opérateurs de téléphonie, les sociétés de fournitures d'eau et d'électricité ainsi que les professionnels de la grande distribution.

Article 3 : Les grands facturiers sont tenus de communiquer, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données sur les antécédents de crédits et de paiements de leurs clients en vue de leur traitement.

Article 4 : Les données dont la collecte est autorisée par le présent décret sont :

- les données d'état civil ;
- les données relatives au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au Livre foncier et à tout autre registre équivalent ;
- les numéros de récépissés de création ou d'existence de sociétés ou d'entreprises ;
- les informations concernant les antécédents de crédit de toute personne morale ou physique ;
- l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement ainsi que son comportement en matière de paiement ;
- l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous les autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Article 5 : Les finalités du traitement des données indiquées à l'article 4 ci-dessus sont :

- l'exploitation d'une plateforme électronique de partage des informations sur le crédit au Burkina Faso ;
- la production de rapports sur le crédit ou la solvabilité contenant différentes sections de données et d'informations détaillées sur l'historique de crédit de l'emprunteur ;
- l'amélioration de l'accès au financement à moindre coût ;
- le renforcement de l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit et la réduction du risque systémique ;
- l'amélioration du climat des affaires ;
- le renforcement du système financier de l'Etat.

Article 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités répertoriées à l'article 5 ci-dessus, seuls peuvent être destinataires des données dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- les agents habilités de la société gestionnaire de la plateforme ;

- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur du Faso ou d'une ordonnance du juge d'instruction, ou tout autre document équivalent ;
- les agents assermentés de l'Autorité compétente de protection de données à caractère personnel ;
- les autorités publiques burkinabè habilitées, dans l'exercice de leurs missions.

Article 7 : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit a l'obligation de communiquer aux personnes dont les données sont collectées, les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données ;
- la durée de conservation des données traitées ;
- l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Article 8 : Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit conserve les données pour une durée de dix (10) ans maximum à compter de la date de collecte.

Article 9 : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit communique les informations susmentionnées à l'article 7 du présent décret par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectuent les traitements autorisés ;
- les mentions légales sur les formulaires et sur son site internet.

Article 10 : La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les grands facturiers et leurs sous-traitants prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit et ses sous-traitants établissent un rapport annuel et le communiquent au Ministre chargé des Finances, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 11: Les grands facturiers disposent d'un délai de six mois (06) mois à titre transitoire pour se conformer aux dispositions du présent Décret.

Article 12: Lorsque, l'une des parties prenantes a méconnu les obligations ou n'a pas respecté les clauses du présent décret, elle s'expose aux sanctions prévues en la matière conformément aux lois et règlements.

Article 13: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 24 AOUT 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de Développement de
l'Economie Numérique et des Postes

Hadja Fatimata GUATTARA/SANON

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat

Harouna KABORE